

CHAMBRE des Représentants.	KAMER der Volksvertegenwoordigers.
SÉANCE DU 15 MAI 1928.	VERGADERING VAN 15 MEI 1928.
Projet de loi autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et à l'exercice 1927, et contenant une disposition relative au paiement des intérêts arriérés afférents à des indemnités pour dommages de guerre déjà réglées.	Wetsontwerp waarbij regelingen veroorloofd en bijcredieten verleend worden voor uitgaven betrekking hebbende op de dienstjaren 1926 en vroegere en op het dienstjaar 1927, en houdende eene bepaling betreffende de betaling der achterstallige interesten in verband met voor oorlogsschaden reeds geregelde vergoedingen.
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENTEN VOORGESTELD DOOR DE REGEERING.

Bruxelles, le 12 mai 1928.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
Palais de la Nation, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements à apporter au projet de loi autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et à l'exercice 1927, qui fait l'objet du *Document* n° 52 de la Chambre des Représentants (séance du 21 décembre 1927).

Ils se rapportent à des régularisations et à de nouveaux crédits supplémentaires.

Les nouveaux suppléments demandés pour les Budgets ordinaires s'élèvent à fr. 6,310,968 76

(1) Projet de loi, n° 52.
Rapport, n° 177.
Amendements, n° 192.

(1) Wetsontwerp, n° 52.
Verslag, n° 177.
Amendementen, n° 192.

Dans cette somme sont compris :

- Fr. 200,000 » pour la liquidation de frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs; il s'agit de nombreux mémoires d'honoraires qui n'ont pu être présentés au paiement dans les délais réglementaires;
- Fr. 550,000 » pour parer à l'insuffisance du crédit de 1927 du Budget des Sciences et des Arts affecté à la partie mobile des traitements et salaires;
- Fr. 5,207,753 68, pour la régularisation, vis-à-vis du Trésor, de la valeur du solde des réquisitions opérées en Allemagne occupée depuis le début de l'occupation jusqu'au 31 août 1924 inclusivement, par les unités et services de l'Armée belge d'occupation.

Les nouveaux crédits supplémentaires sollicités pour les dépenses extraordinaires s'élèvent à fr. 268,696 74

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
B^{on} M. HOUTART.

AMENDEMENTS

ARTICLE 1^{bis} (nouveau) DU PROJET DE LOI.

Remplacer la note justificative à l'appui de la régularisation demandée à charge de l'article 145 du Budget extraordinaire de 1927 (Ministère des Finances : *Frais de gestion des organismes de réparations, etc.*) par la suivante :

La régularisation demandée à charge de l'article 145 comprend des créances détaillées ci-après se rapportant aux exercices 1921, 1922 et 1923 pour un montant de fr. 14,290.56. Ces créances tombent sous l'application de l'article 35 de la loi du 15 mai 1846 :

Créance ANTOINE, Henri, expert à Jemelle, fr. 1,692.40, honoraires pour expertises faites en 1921 et 1922.

Créance VAN LEEMPUT, Frans, expert à Hamme, fr. 352.56, honoraires pour expertises faites en 1922.

Créance BRICOURT, Victor, ingénieur à Saint-Gilles-Bruxelles, fr. 7,172.80, honoraires pour expertises effectuées en 1922 et 1923.

Créance FRANÇOIS, ingénieur à Bruxelles, fr. 49.20, honoraires pour expertises effectuées en 1922 et 1923.

Créance LAMOTE, Henri, expert à Bruxelles, 1,564 francs, honoraires pour expertises effectuées en 1923.

Créances LAMOTE, Emile, expert à Bruxelles, fr. 1,838.40 + 250.20, honoraires pour expertises effectuées en 1923.

Créance CRANSHOFF, A., expert à Bruxelles, 1,371 francs, honoraires pour expertises effectuées en 1923.

Insérer dans le projet de loi les articles nouveaux suivants :

I. — RÉGULARISATIONS

ART. 1^{er} (nouveau).

En vue de permettre la liquidation de créances se rapportant à l'exercice 1926 et à des exercices antérieurs, autorisation est donnée :

Au Ministre de la Défense Nationale d'imputer sur les Budgets de son Département pour l'exercice 1927 :

a) Budget ordinaire :

1° A charge de l'article 2 (*Traitements et indemnités diverses du personnel civil*), une somme de fr. 5,000 »

2° A charge de l'article 3 (*Traitements et indemnités des agents de la Société Nationale des chemins de fer belges, mis à la disposition de l'État-Major de l'armée, 4^e section [Délégation militaire auprès du Ministre des chemins de fer]*), une somme de fr. 5,103 33

In het wetsontwerp de volgende nieuwe artikelen in te lassen :

I. — REGELINGEN

ART. 1^{er} (nieuw).

Ten einde de vereffening mogelijk te maken van schuldvorderingen die tot het dienstjaar 1926 en vroegere dienstjaren behooren, wordt machtiging verleend :

Aan den Minister van Landsverdediging om op de Begrootingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1927 aan te rekenen :

a) Gewone Begrooting :

1° Ten laste van artikel 2 (*Jaarwedden en allerlei vergoedingen van het burgerlijk personeel*), eene som van fr. 5,000 »

2° Ten laste van artikel 3 (*Jaarwedden en vergoedingen der bedienden van de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen, ter beschikking gesteld van den Legerstaf, 4^e Sectie [Militaire afvaardiging bij den Minister van Spoorwegen]*), eene som van fr. 5,103 33

3° A charge de l'article 6 (<i>Matériel, etc.</i>), une somme de fr. 11,819 44	3° Ten laste van artikel 6 (<i>Materieel, enz.</i>), eene som van fr. 11,819 44
4° A charge de l'article 9 (<i>Institut Cartographique militaire. — Personnel</i>), une somme de fr. 2,700 »	4° Ten laste van artikel 9 (<i>Militair landkaart-instituut. — Personeel</i>), eene som van fr. 2,700 »
5° A charge de l'article 13 (<i>Nourriture et habillement des malades; entretien des établissements; services médico-chirurgical et pharmaceutique</i>) :	5° Ten laste van artikel 13 (<i>Voeding en kleding der zieken; onderhoud der inrichtingen; genees-, heel- en artsenijuliensten</i>) :
a) Une somme de fr. 3 10	a) Eene som van fr. 3 10
b) Une somme de 7,745 63	b) Eene som van 7,745 63

La somme de fr. 3.10 concerne une créance qu'il y a lieu de relever de la prescription; il s'agit du remboursement au gestionnaire de la Pharmacie Centrale de l'Armée, à Anvers, d'une avance faite pour rappel de haute-paie pour chevrons de front (année 1923) à deux ouvriers militaires.

6° A charge de l'article 21 (<i>Traitements, salaires et indemnités du personnel civil appointé et salarié et du personnel militaire placé sans allocations militaires, indemnités spéciales à certains militaires des établissements, services techniques et parcs d'artillerie</i>), une somme de fr. 874 25	6° Ten laste van artikel 21 (<i>Jaarwedden, loonen en vergoedingen van het burgerlijk personeel met wedde en met dagloon, en van het militair personeel zonder militaire toekenningen, bijzondere vergoedingen aan sommige militairen der inrichtingen, technische diensten en artillerie-parken</i>), eene som van fr. 874 25
7° A charge de l'article 22 (<i>Approvisionnements de toute nature et frais généraux des établissements, services techniques et parcs d'artillerie [y compris location, entretien et surveillance des bâtiments, terrains et dépendances non à l'usage de casernement, etc.]</i>), une somme de fr. 21 83	7° Ten laste van artikel 22 (<i>Allerlei benodigdheden en algemeene onkosten voor de artillerie-inrichtingen, -technische diensten en -parken [huuren, onderhoud en bewaken van niet voor kazerneering dienende gebouwen, gronden en aanhoorigheden inbegrepen, enz.]</i>), eene som van fr. 21 83
8° A charge de l'article 26 (<i>Service des bâtiments militaires. — Bâtiments, ouvrages et terrains à l'usage des services de troupe. — Ouvrages de fortifications et mixtes; acquisitions, locations, travaux [y compris main-d'œuvre, matériel de casernement, eau, éclairage, service de vidange, etc.]</i>) :	8° Ten laste van artikel 26 (<i>Diensten van militaire gebouwen. — Gebouwen, werken en terreinen voor de diensten voor den troep. — Vestingwerken en gemengde werken : aankopen, huur en werken [werkkrachten, kazerneeringmaterieel, water, licht, ruïningsdienst, enz., inbegrepen]</i>) :
a) Une somme de fr. 3,579 64	a) Eene som van fr. 3,579 64
b) Une somme de 12,329 28	b) Eene som van 12,329 28

La somme de fr. 3,579.64 concerne les créances suivantes qu'il y a lieu de relever de la prescription :

1° Remboursement au Conservateur des hypothèques, à Liège, des avances autorisées pour des formalités hypothécaires accomplies en 1914, pour l'acquisition de terrains à Liège. (Remboursement sollicité tardivement) fr. 67 39

2° Paiement au Receveur des Domaines, à Namur, d'un terrain destiné à l'amélioration de la défense du fort de Malonne, et négocié en 1914. (Paiement demandé tardivement). 495 »

3° Paiement à la Société Anonyme d'Électricité et de Mécanique, à Bruxelles, des travaux exécutés, par un adjudicataire, pour l'installation de la commande par moteur électrique d'une pompe à eau (contrat de 1922), et de la remise partielle des amendes infligées pour retard dans l'exécution desdits travaux :

Les ordonnances de paiement (N°s 25/992 et 25/1001, de fr. 2,177.25 et 840) qui avaient été émises de ces chefs en 1923, à charge de l'exercice 1922, n'ont pu, par suite de circonstances spéciales, être payées en temps utile et sont actuellement frappées par la prescription (art. 36 de la loi du 15 mai 1846) . . . 3,017 25

Total. fr. 3,579 64

9° A charge de l'article 28 (*Services techniques du génie. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux, etc.* :

a) Une somme de fr. 26,396 26
b) Une somme de fr. 530 60

9° Ten laste van artikel 28 (*Technische diensten der genie. — Allerlei benodigdheden en algemeene onkosten, enz.* :

a) Eene som van fr. 26,396 26
b) Eene som van fr. 530 60

La somme de fr. 26,396.26 concerne les créances suivantes qu'il y a lieu de relever de la prescription :

1° Paiement au receveur de l'enregistrement et des domaines, à Mons, de la cession de voies Decauville effectuée en 1920 par le service provincial de récupération du Hainaut au parc du génie de l'armée fr. 7,465 50

Ce paiement a été sollicité tardivement.

2° Remboursement, au Trésor public, du mandat d'avance n° 2474 émis en 1927 en vue du paiement de la partie restante des lampes à trois électrodes fournies suivant contrat de 1923 aux troupes de transmission à Vilvorde par la Compagnie générale d'Electricité 18,930 76

Une partie de cette fourniture a été livrée en 1925 et payée à cette époque.

Par suite d'une omission, la somme nécessaire au paiement du solde de cette commande n'a pas été retransférée de l'exercice 1925 à l'exercice 1926 et est tombée en annulation à la clôture de l'exercice 1925.

Total. . . . fr. 26,396 26

10° A charge de l'article 32 (*Service du couchage*) :

a) Une somme de fr. 2,375 88
b) Une somme de 523 50

10° Ten laste van artikel 32 (*Dienst van 't beddegoed*) :

a) Eene som van fr. 2,375 88
b) Eene som van 523 50

La somme de fr. 2,375.88 concerne une créance qu'il y a lieu de relever de la prescription; il s'agit d'un paiement à faire à l'*Office belge de vérification et de compensation*, à Bruxelles, du chef des intérêts dus, en vertu du paragraphe 22 de l'annexe à l'article 296 du Traité de Versailles, pour retard dans le paiement d'une somme de fr. 5,118.60 — lequel paiement a été effectué en 1923 à charge de l'exercice 1922 — revenant à M. Brendgens (sujet allemand), bailleur de fonds de la firme Barro, de Malines, qui a livré, en 1914, des lits en fer suivant contrat de 1913.

Ces intérêts n'ont été réclamés par ledit Office qu'en 1927.

11° A charge de l'article 38 (*Section des chemins de fer de campagne en pays rhénan*), une somme de fr. 21,431 11

12° A charge de l'article 44 (*Corps de torpilleurs et marins. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux*), une somme de . fr. 1,518 90

13° A charge de l'article 50 (*Partie mobile des traitements et salaires [y compris l'augmentation provisoire]*), une somme de . . . fr. 2,100 »

14° A charge de l'article 54 (*Service des sépultures militaires*) :

a) Une somme de fr. 1,189 89
b) Une somme de 864 »

11° Ten laste van artikel 38 (*Veldspoorwegsectie in Rijnland*), eene som van . . . fr. 21,431 11

12° Ten laste van artikel 44 (*Korps torpedisten en zeesoldaten. — Allerlei benodigdheden en algemeene onkosten*), eene som van fr. 1,518 90

13° Ten laste van artikel 50 (*Veranderlijk deel der wedden en loonen [met inbegrip van de voortloppige verhooging]*), eene som van . fr. 2,100 »

14° Ten laste van artikel 54 (*Dienst der militaire grafsteden*) :

a) Eene som van fr. 1,189 89
b) Eene som van 864 »

La somme de fr. 1,189.89 se rapporte à une créance à relever de la prescrip-

tion; elle représente les intérêts dus à M. HAYNAULT, J., de Woluwe-Saint-Lambert, du chef d'avances faites, en 1918, pour l'achat — pour compte de l'État — d'un terrain destiné au cimetière militaire belge de Boninne.

Le remboursement du principal a été effectué en 1923.

Les intérêts n'ont été réclamés que le 8 octobre 1927.

b) Budget Extraordinaire :	b) Buitengewone Begrooting :
1° A charge de l'article 109 (Aérodromes : achat de terrains et travaux de casernement divers [expropriations, travaux, études, surveillance]), une somme de fr. 1,057 78	1° Ten laste van artikel 109 (Vliegpleinen : aankoop van grond en allerlei kazerneringswerken [onttegeningen, werken, studiën, toezicht]), eene som van fr. 1,057 78
2° A charge de l'article 115 (Edification de dépôts de munitions dans les bases [travaux, études, surveillance]), une somme de fr. 509 50	2° Ten laste van artikel 115 (Aanleggen van munitie-opslagvelden bij de basissen [werken, studiën, toezicht]), eene som van fr. 509 50
3° A charge de l'article 116 (Fonderie royale de canons : complètement de l'artillerie de campagne, de l'artillerie lourde et des autos blindés [matériel, main d'œuvre, etc.]) une somme de fr. 22,043 70	3° Ten laste van artikel 116 (Koninklijke kanongieterij : aanvulling van de veldartillerie, de zware artillerie en de pantserautos [materieel, arbeid, enz.]), eene som van fr. 22,043 70
4° A charge de l'article 118 (Manufacture d'armes : complètement de l'armement portatif et des armes automatiques, matériel de tir [main d'œuvre, etc.]), une somme de fr. 14,438 68	4° Ten laste van artikel 118 (Wapenfabriek : aanvulling van de draagbare bewapening en van de automatische wapenen, schietmaterieel [arbeid, enz.]), eene som van fr. 14,438 68

Cette dernière somme concerne une créance à relever de la prescription; il s'agit d'un reliquat restant à payer à M. FONSEN, à Bruxelles, du chef d'une fourniture — dernière partie — de bandes à cartouches (contrat de 1923).

Une somme de fr. 119,000.04 avait été retransférée de l'exercice 1926 à l'exercice 1927 en vue du paiement de cette créance (solde).

Seule, une liquidation de fr. 79,333.36 a pu être effectuée à l'aide de ce report, le fournisseur n'ayant pas livré toutes les bandes à cartouches au 1^{er} janvier 1928, date à laquelle il n'était plus possible d'utiliser des crédits de 1923 reportés en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.

5° A charge de l'article 122 (Réquisitions diverses et dégâts [y compris les indemnités payées, à titre d'avance, par la Belgique pour le compte du Gouvernement britannique]), une somme de fr. 1,679 41	5° Ten laste van artikel 122 (Allerlei opeischingen en schade [met inbegrip van de vergoedingen, die België, voor rekening der Britsche regering, als voorschot heeft uitbetaald]), eene som van fr. 1,679 41
---	---

Cette somme concerne les créances suivantes qu'il y a lieu de relever de la prescription :

1° Renouvellement partiel de l'ordonnance de paiement n° 2086, de fr. 535.50, émise en 1917, à charge de l'exercice 1916, du chef de réquisitions diverses.

Cette ordonnance n'est jamais parvenue au prestataire qui, pendant les hostilités, résidait en Hollande.

Elle n'a donc pu être encaissée en temps utile et est frappée par la prescription (art. 36 de la loi du 15 mai 1846).

Toutefois, le montant du nouveau titre de paiement ne s'élèvera plus qu'à fr. 409.80, une somme de fr. 125.70 — déjà comprise dans l'ordonnance n° 2086 périmée — ayant été, par erreur, payée au prestataire, en 1923, en

même temps que d'autres réquisitions. Cette erreur ne fut découverte que récemment. fr. 409 80

2° Restitution à un agent du Trésor pensionné d'une somme de 1,200 francs qu'il a dû payer à l'État du fait d'avoir autorisé le paiement, le 12 janvier 1924, d'une ordonnance n° 13759 de 1,200 francs frappée par la prescription (art. 36 de la loi du 15 mai 1846) 1,200 00

Cette ordonnance avait été émise à charge de l'exercice 1919.

3° Remboursement partiel au Trésor public du chèque n° 82659 émis en 1921, au profit du Gouvernement français, en paiement notamment de la location en France, pour les besoins de l'armée belge, d'un local appartenant à un sujet français. 69 31

C'est par suite d'une omission que ce remboursement n'a pas été effectué plus tôt.

TOTAL. fr. 1,679 41

Au Ministre des Finances d'imputer sur les Budgets de son Département pour l'exercice 1927 :

a) *Budget ordinaire :*

A charge de l'article 15 (*Frais de bureau, etc.*), une somme de fr. 2,310 »

Aan den Minister van Financiën om op de Begrootingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1927 aan te rekenen :

a) *Gewone Begrooting :*

Ten laste van artikel 15 (*Kosten van bureel, enz.*), eene som van fr. 2,310 »

Il reste à régulariser, à charge du Budget ordinaire des Finances, des mandats directs respectivement de 310 et 2,000 francs émis en 1921 au profit du comptable du bureau des chèques et virements postaux à l'effet de constituer la garantie de 10 francs exigée pour les comptes ouverts au nom de chacun des Agents du Trésor et celle de 2,000 francs, pour le compte n° 50500 ouvert au nom de l'État.

b) *Budget extraordinaire :*

A charge de l'article 147 (*Indemnités allouées aux ayants droit pour dommages de guerre, etc.*), une somme de fr. 15,869 46

b) *Buitengewone Begrooting :*

Ten laste van artikel 147 (*Vergoedingen toegekend aan de rechthebbenden voor oorlogsschade, enz.*), eene som van fr. 15,869 46

Cette régularisation permettra de réordonnancer deux créances, l'une de fr. 14,245.83, l'autre de fr. 1,623.33, ayant déjà fait l'objet d'ordonnances de paiement, imputées à charge de l'article correspondant du Budget des dépenses recouvrables de l'exercice 1922 et qui, pour des raisons indépendantes de la volonté des bénéficiaires, n'ont pu être encaissées dans le délai légal.

II. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

EXERCICE 1927

A. — Budgets ordinaires.

ART. 2^{ter} (nouveau).

Il est ouvert, pour être rattachés à des Budgets ordinaires de l'exercice 1927, à l'effet de payer des créances se rapportant aux exercices périmés (1923 et antérieurs) et à des exercices clos (1924, 1925 et 1926), ainsi que pour couvrir des dépenses de 1927, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à fr. 6,310,968 76

Savoir :

1° Budget de la Justice.

a) ART. 12. — *Tribunaux de première instance et de commerce. — Matériel des greffes, etc. fr. 75,000 »*

nécessaire pour faire face aux frais d'impression de formules et de fiches destinées à la tenue du registre de commerce (loi du 30 mai 1924, *Moniteur* du 11 mai 1927).

b) ART. 19. — *Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, etc. fr. 200,000 »*

Crédit supplémentaire destiné à la liquidation de nombreux mémoires d'honoraires (concernant l'exercice 1926 et les exercices antérieurs) qui n'ont pu être présentés au paiement dans les délais réglementaires.

2° Budget des Sciences et des Arts.

a) ART. 34. — *Matériel des Universités de l'État, etc. fr. 29,693 67*

Crédit représentant la quote-part de l'État dans les frais de chauffage de l'Hôpital de Bavière pendant le quatrième trimestre 1926. La déclaration de créance est parvenue tardivement.

b) ART. 141. — *Partie mobile des traitements et salaires, etc. fr. 550,000 »*

nécessaire pour combler, concurremment avec le crédit supplémentaire de 1,750,000 francs déjà demandé, l'insuffisance de crédit résultant de la hausse de l'index.

II. — BIJCREDIETEN

DIENSTJAAR 1927

A. — Gewone Begrotingen.

ART. 2^{ter} (nieuw).

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op de Gewone begrotingen voor het dienstjaar 1927, tot betaling van schuldvorderingen in verband met de vervallen dienstjaren (1923 en vroegere) en met de afgesloten dienstjaren (1924, 1925 en 1926), alsmede tot betaling der uitgaven van 1927; die bijcredieten bedragen fr. 6,310,968 76

Te weten :

1° Begrooting van Justitie.

a) ART. 12. — *Rechtbanken van eersten aanleg en van koophandel. — Materieel der griffies, enz. fr. 75,000 »*

b) ART. 19. — *Gerechtskosten in lijfstraffelijke en boetstraffelijke en in politiezaken, enz. fr. 200,000 »*

2° Begrooting van Wetenschappen en Kunsten.

a) ART. 34. — *Materieel der Rijksuniversiteiten, enz. fr. 29,693 67*

b) ART. 141. — *Veranderlijk deel der wedden en loonen, enz. fr. 550,000 »*

3° Budget de la Défense Nationale.

a) ART. 3. — Traitements et indemnités des agents de la Société Nationale des Chemins de fer belges, mis à la disposition de l'État-Major de l'armée, etc. fr. 2,396 67

3° Begrooting van Landsverdediging.

a) ART. 3. — Jaarwedden en vergoedingen der bedienden van de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen, ter beschikking gesteld van den Legerstaf, enz. fr. 2,396 67

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et nécessaire pour permettre, avec le reliquat du crédit (voir régularisations) de payer le rappel de traitement dû à un agent — lequel a rejoint la Société Nationale des Chemins de fer belges le 1^{er} septembre 1926 — du chef de sa nomination (arrêté royal du 30 novembre 1927) au grade de chef de section de 1^{re} classe à partir du 1^{er} août 1924 et d'inspecteur technique de 2^e classe à partir du 1^{er} janvier 1925.

b) ART. 4. — Participation du Département dans les frais des cours de flamand, de français et de sténographie flamande, etc. fr. 3,000 »

b) ART. 4. — Aandael van het Departement in de kosten voor de leergangen in 't vlaamsch, in 't fransch en in 't vlaamsch snelschrift, enz. fr. 3,000 »

nécessaire du fait que, en vertu d'une décision prise en août 1927, des cours spéciaux ont été organisés en province à l'intention des agents des services extérieurs à partir de l'année scolaire 1927-1928.

c) ART. 24. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux des établissements et services du charroi automobile fr. 1,162 50

c) ART. 24. — Allerlei benodigdheden en algemeene onkosten der inrichtingen en diensten van den auto-trein fr. 1,162 50

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et devant permettre de liquider les créances arriérées ci-après, dont les titres ont été produits tardivement :

1° Paiement d'une cession de matériel contre l'incendie consentie, en 1922, par le Service de la restitution industrielle fr. 1,135 »

2° Remboursement d'une somme payée, à titre d'avance, par le gestionnaire du Magasin d'approvisionnements du Charroi automobile pour fourniture d'eau effectuée au cours de l'année 1925 par la Société Anonyme des Travaux d'eau, à Anvers 27 50

TOTAL. fr. 1,162 50

d) ART. 26. — Service des bâtiments militaires. — Bâtiments, ouvrages et terrains à l'usage des services de troupe, etc. fr. 15,432 79

d) ART. 26. — Diensten van militaire gebouwen. — Gebouwen, werken en terreinen voor de diensten voor den troep, enz. fr. 15,432 79

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et nécessaire pour permettre de liquider les créances arriérées ci-après :

1° Paiement à l'Administration communale de la ville de Mons du montant de la taxe sur les sièges de latrines pour la période de 1922 à 1926 inclus.

Cette taxe a été réclamée tardivement fr. 11,600 »

2° Liquidation au profit du bureau des Domaines, à Gand, du prix du matériel cédé en 1919 et destiné à la restauration du Magasin à fourrages à Saint-Denis-Westrem

Ce paiement a été réclamé tardivement. 3,832 79

TOTAL. fr. 15,432 79

e) ART. 33. — <i>Équipement des troupes</i>	e) ART. 33. — <i>Uitrusting van de troepen</i>
. fr. 4,687 43	 fr. 4,687 43

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs à l'effet de permettre le remboursement au gestionnaire du Magasin central d'équipement d'une somme de fr. 4,687.43 payée en août 1927 à titre d'avance à un adjudicataire du chef d'une remise partielle d'amendes. (Contrat de 1921.)

Cette remise partielle d'amendes a été accordée en 1926; c'est par suite d'une omission que le crédit nécessaire au paiement de la susdite somme n'a pas été sollicité plus tôt.

f) ART. 38. — <i>Section des chemins de fer de campagne en pays rhénan</i>	f) ART. 38. — <i>Veldspoorwegsectie in Rijnland</i>
. fr. 208,165 60	 208,165 60

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et représentant, avec le reliquat (fr. 21,431.11) du crédit (voir régularisations) la différence entre les traitements, salaires et indemnités payés, en 1926, par le Trésorier du 9^e régiment d'artillerie, au personnel de la section des chemins de fer de campagne en pays rhénan et le montant des sommes demandées, par ledit Trésorier, à charge de l'article 38 de 1926 qui devait supporter ces dépenses.

Cette différence en moins, qui n'a été constatée que lors de la clôture (1928) de la comptabilité du 9^e régiment d'artillerie dissous --- comptabilité reprise par le 8^e régiment d'artillerie, — provient de ce que les susdits traitements, salaires et indemnités avaient été payés, à titre provisoire, au moyen de fonds provenant d'autres articles et de ce que la régularisation à faire dans la suite à l'aide de demandes de fonds frappant l'article 38 de l'exercice 1926 n'a pas été effectuée pour la totalité.

g) ART. 52 ^{bis} (nouveau). — <i>Liquidation d'engagements existant au 31 décembre 1923 à charge de fonds de remploi supprimés au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre</i>	g) ART. 52 ^{bis} (nieuw). — <i>Vereffening van verbintenissen bestaande op 31 December 1923 ten laste van zekere wederbeleggingsfondsen vervallen van de Begroting der ontvangsten en der Uitgaven voor order</i>
. fr. 6,960 21	 fr. 6,960 21

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et nécessaire pour liquider les créances arriérées ci-après :

1^o En 1922, une somme de fr. 1,481.45 fut payée à l'*Office belge de vérification et de compensation* pour solde d'une fourniture faite avant la guerre par la Société anonyme « *für Optik und Mechanik* », à Fhunghausen (Allemagne).

En vertu du paragraphe 22 de l'annexe à l'article 296 du Traité de Versailles, il a été payé en 1923 — suivant un décompte provisoire arrêté au 7 octobre 1921 — une somme de fr. 531.47 pour intérêts de retard.

Mais comme ces intérêts sont dus jusqu'au jour du paiement effectif, il reste encore à payer au susdit Office — d'après sa communication récente — une somme de fr. 25 92

2^o En 1923, une somme de 33,610 francs fut payée à l'*Office belge de vérification et de compensation* pour solde d'une fourniture faite avant la guerre par la Société anonyme *Optische Anstalt G. P. Goerz*, à Berlin.

En vertu du paragraphe 22 de l'annexe à l'article 296 du Traité de Versailles, il a été payé — suivant décompte provisoire arrêté au 15 décembre 1922 — une somme de fr. 14,891.90 pour intérêts de retard.

Mais comme ces intérêts sont dus jusqu'au jour du paiement effectif, il reste encore à payer au susdit Office — selon sa communication récente — une somme de

578 66

3° En 1923, une somme de fr. 109,786.45 fut payée à l'*Office belge de vérification et de compensation* pour solde d'une fourniture faite avant la guerre par la firme *Rheinische Metalwaren*, à Dusseldorf.

En vertu du paragraphe 22 de l'annexe à l'article 296 du Traité de Versailles, il a été payé — suivant un décompte provisoire arrêté au 18 novembre 1922 — une somme de fr. 45,500.25 pour intérêts de retard.

Mais comme ces intérêts sont dus jusqu'au jour du paiement effectif, il reste encore à payer au susdit Office — d'après sa récente communication — une somme de

3,324 08

4° Paiement à la Société anonyme *Belgian Benzine Co*, à Bruxelles, d'une fourniture d'essence d'auto se rapportant à un contrat de 1923.

Le paiement de cette créance n'a été demandé qu'en octobre 1927

3,031 55

TOTAL. fr. 6,960 21

h) ART. 52^{ter} (nouveau). — <i>Régularisation, vis-à-vis du Trésor, de la valeur du solde des réquisitions opérées en Allemagne occupée depuis le début de l'occupation jusqu'au 31 août 1924 inclus par les unités et services de l'armée belge d'occupation</i> fr. 5,207,753 68	h) ART. 52^{ter} (nieuw). — <i>Regeling, tegenover de Schatkist, van het bedrag van het saldo der opeischingen in bezet Duitschland, vanaf het begin van de bezetting tot en met 31 Augustus 1924, door de diensten en eenheden van het Belgisch bezettingsleger</i> fr. 5,207,753 68
---	--

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs.

Deux crédits supplémentaires s'élevant à 16,860,000 et à 1,911,850 francs, ont été rattachés respectivement à l'exercice 1925 (loi du 9 août 1926) et à l'exercice 1926 (loi du 24 juillet 1927) pour permettre la régularisation, envers le Trésor, de la valeur d'une partie des réquisitions faites en Allemagne, avant le 1^{er} septembre 1924 (plan Dawes), par les unités et services de l'armée belge d'occupation.

Le crédit présentement demandé doit servir à régulariser envers le Trésor, la valeur du solde des réquisitions dont il s'agit ci-dessus:

i) ART. 53^{bis} (nouveau). — <i>Allocations du personnel temporaire des bureaux des quartiers-maitres et autres services administratifs (dépôt des invalides de guerre, commandement des centres de l'arrière, etc.).</i> fr. 6,666 21	i) ART. 53^{bis} (nieuw). — <i>Toekenningen aan het tijdelijk personeel van de burelen der kwartiermeesters en andere beheerdiensten (depot voor oorlogsinvaliden, commando der centrum achter 't front, enz.).</i> fr. 6,666 21
--	---

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs.

La vérification récente de la comptabilité de 1924 du trésorier du 4^e corps d'intendance, a fait constater une différence en moins de fr. 6,666.21 entre les sommes payées par lui en 1924 au personnel temporaire des bureaux des quar-

tiers-maitres et autres services administratifs et celles qu'il avait demandées à charge de l'article 63 de 1924 qui devait supporter ces dépenses.

Cette différence en moins provient de ce que les susdites sommes avaient été payées, à titre provisoire, au moyen de fonds provenant d'autres articles et de ce que la régularisation à faire, dans la suite, à l'aide de demande des fonds frappant l'article 63 de l'exercice 1924 n'a été effectuée qu'en partie.

j) Art. 53^{er} (nouveau). — <i>Pensions pour ancienneté de service et Ordres nationaux dérivant de la guerre (y compris les premiers termes de pension prenant cours en 1924 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année).</i> . fr. 50 »	j) Art. 53^{er} (nieuw). — <i>Pensioenen voor dienstjaren en Nationale Orden naar aanleiding van den oorlog (met inbegrip van de eerste pensioentermijnen met ingang in 1924 of vóór 1 Januari van het z-lste jaar)</i> fr. 50 »
--	---

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs.

La vérification récente de la comptabilité de 1924 du trésorier du 4^e régiment de chasseurs à pied dissous (comptabilité reprise par le trésorier du 1^{er} régiment de chasseurs à pied) a fait constater une différence en moins de 50 francs entre les sommes payées par lui en 1924 du chef de pensions pour ancienneté de service et Ordres nationaux dérivant de la guerre et celles qu'il avait demandées à charge de l'article 67 de 1924 qui devait supporter ces dépenses.

Cette différence en moins provient de ce que les susdites sommes avaient été payées, à titre provisoire, au moyen de fonds provenant d'autres articles et de ce que la régularisation à faire dans la suite à l'aide de demandes de fonds frappant l'article 67 de l'exercice 1924 n'a pas été effectuée pour la totalité.

EXERCICE 1927

DIENSTJAAR 1927

B. — Budget extraordinaire.

B. — Buitengewone begrooting.

ART. 3^{ter} (nouveau).ART. 3^{ter} (nieuw).

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de l'exercice 1927, à l'effet de payer des créances se rapportant à des exercices périmés (1923 et antérieurs) et à des exercices clos (1924, 1925 et 1926), ainsi que pour couvrir des créances afférentes à l'exercice 1927, des crédits supplémentaires s'élevant à fr. 268,696 74

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op de Begrooting der Buitengewone Ontvangsten en Uitgaven voor het dienstjaar 1927, tot betaling van schuldvorderingen in verband met de vervallen dienstjaren (1923 en vroegere) en met de afgesloten dienstjaren (1924, 1925 en 1926), alsmede tot betaling der schuldvorderingen betreffende het dienstjaar 1927; die bijcredieten bedragen. fr. 268,696 74

Savoir :

Te weten :

1^o Ministère
des Sciences et des Arts.1^o Ministerie van Kunsten
en Wetenschappen.I. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
PROPREMENT DITES.

I. — EIGENLIJKE BUITENGEWONE UITGAVEN.

a) ART. 23. — Enseignement primaire — Subsidés pour construction, ameublement, etc. de maisons d'écoles. fr. 1,600 89

a) ART. 23. — Lager onderwijs. — Toelagen voor bouw, meubilering, enz. van schoollokalen fr. 1,600 89

Cette somme représente le solde d'une remise d'amendes infligées pour retard dans la reconstruction de l'école communale de Warneton.

b) ART. 26^a (nouveau). — Part d'intervention dans les réparations des bâtiments d'écoles des régions dévastées fr. 23,948 36

b) ART. 26^a (nieuw). — Aandeel in het herstellen van de schoolgebouwen der verwoeste gewesten fr. 23,948 36

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs.

Montant de déclarations de créances qui n'ont pu être liquidées sur un report de l'année 1923, le délai de validité de ce report expirant le 31 décembre 1927.

2^o Ministère
des Travaux Publics.2^o Ministerie
van Openbare Werken.I. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
PROPREMENT DITES.I. — EIGENLIJKE BUITENGEWONE
UITGAVEN.

ART. 71^{bis} (nouveau). — Frais de fonctionnement de la Commission spéciale des expropriations d'Anvers fr. 110,000 »

ART. 71^{bis} (nieuw). — Werkingskosten van de bijzondere Onteigeningscommissie te Antwerpen. fr. 110,000 »

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et nécessaire pour liquider les dépenses résultant du fonctionnement de ladite commission pendant les années 1922, 1923, 1924, 1925 et 1926.

**3^e Ministère
de la Défense Nationale.**

**I. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
PROPREMENT DITES.**

a) ART. 112^{ter} (nouveau). — *Construction de cuisines ainsi que d'installations diverses au camp de Beverloo.* fr. 2,139 »

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs.

Remboursement au gestionnaire des bâtiments militaires, à Bruxelles, de l'avance faite pour le paiement de la remise partielle — accordée en novembre 1927 — des retenues appliquées à un adjudicataire (contrat de 1922).

b) ART. 112^{quater} (nouveau). — *Casernement de la 3^e circonscription militaire.* . . fr. 12,925 55

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs.

Remboursement au Trésor Public du mandat d'avance n° 649 émis en 1928 pour le paiement de certains travaux exécutés par un adjudicataire pendant le terme d'entretien de l'entreprise relative à la construction d'un bloc de logement dans le casernement d'infanterie à Eupen (contrat de 1923).

Ces travaux ne pouvant, selon les prévisions, être terminés avant le 1^{er} janvier 1928 — date à laquelle il n'était plus possible de disposer de crédits de l'exercice 1923 reportés en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 — une somme de 14,645 francs n'a pas été retransférée de l'exercice 1926 à l'exercice 1927 et est tombée en annulation à la clôture de l'exercice 1926.

c) ART. 112^s (nouveau). — *Aéronautique militaire. — Parachèvement de tous les aérodromes en construction.* fr. 866 40

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs.

Une ordonnance de paiement n° 272 de fr. 866.40 avait été émise à charge de l'article 132 du Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1922, du chef de la location d'une parcelle de terrain à Schaffen.

En 1923, le bénéficiaire, lors d'une crise aiguë de neurasthénie, a déchiré ladite ordonnance.

Ce n'est qu'en 1928 que l'épouse de l'intéressé a retrouvé des pièces se rapportant à cette location et a réclamé le paiement de cette créance.

**II. — DÉPENSES NON PERMANENTES
AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES
DE GUERRE.**

d) ART. 123^{bis} (nouveau). — *Application de la loi du 1^{er} juin 1919, établissant une dotation au profit des combattants de 1914-1918 modifiée par la loi du 31 juillet 1923 (y compris les premiers termes des rentes de chevrons qui ont pris cours en 1924 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année).* fr. 106,500 »

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs.

La vérification récente de la comptabilité de 1924 du Trésorier du 4^e Corps d'Intendance a fait constater une différence en moins de 106,500 francs entre les

**3^e Ministerie
van Landsverdediging.**

**I. — EIGENLIJKE BUITENGEWONE
UITGAVEN.**

a) ART. 112^{ter} (nieuw). — *Bouwen van keukens, evenals van allerlei inrichtingen in het kamp van Beverloo.* fr. 2,139 »

b) ART. 112^{quater} (nieuw). — *Kasernering in de 3^e militaire omschrijving.* . . . fr. 12,925 55

c) ART. 112^s (nieuw). — *Militair luchtvaartwezen. — Voltooiing van al de in aanleg zijnde luchtvaartpleinen.* fr. 866 40

**II. NIET BESTENDIGE UITGAVEN
IN VERBAND MET HET HERSTEL DER
OORLOGSSCHADEN.**

d) ART. 123^{bis} (nieuw). — *Toepassing der wet van 1 Juni 1919, houdende instelling eener begifliging voor de strijders van 1914-1918, gewijzigd bij de wet van 31 Juli 1923 (met inbegrip van de eerste termijnen der chevronsrente, met ingang in 1924 of vóór 1 Januari van hetzelfde jaar).* fr. 106,500 »

sommes payées par lui en 1924 et celles qu'il avait demandées à charge de l'article 47 du Budget des Dépenses recouvrables de 1924, qui devait supporter ces dépenses.

Cette différence en moins provient de ce que lesdites sommes avaient été payées, à titre provisoire, au moyen de fonds provenant d'autres articles et de ce que la régularisation à faire dans la suite, à l'aide de demandes de fonds frappant l'article 47 dont il est question ci-dessus, n'a été effectuée qu'en partie.

e) ART. 123^{ter} (nouveau). — *Indemnités à payer par le Dépôt des invalides de guerre : 1° aux militaires en instance de pension (y compris la majoration pour enfants et celle allouée à certains militaires atteints de tuberculose et aux grands invalides); 2° pour arriérés aux personnes civiles visées à l'article 42 des lois coordonnées sur les pensions militaires; 3° indemnités équivalentes à deux mois de traitement ou à soixante jours de solde aux militaires-invalides admis à la pension; 4° indemnité exceptionnelle de vie chère pour l'année 1924, accordée par l'arrêté royal du 17 avril 1924, aux invalides de la guerre.*
fr. 1,210 »

e) ART. 123^{ter} (nieuw). — *Vergoedingen uit te keeren door het Depot voor oorlogsinvaliden : 1° aan de militairen die op een pensioen staan (met inbegrip van de verhooging voor kinderen en deze verleend aan sommige militairen aangetast door longontsteking (tering) en aan de groote invaliden); 2° als achterstel aan de burgers bedoeld bij artikel 42 der samengeordende wetten op de militaire pensioenen; 3° vergoedingen gelijk aan twee maandenweden of aan zestig dagen soldij voor gepensionneerde invalide militairen; 4° buitengewone duurtetoeslag voor het jaar 1924, verleend bij Koninklijk besluit van 17 April 1924, aan de oorlogsinvaliden . . . fr. 1,210 »*

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs.

La vérification récente de la comptabilité de 1924 du Trésorier du 4^e Corps d'Intendance a fait constater une différence en moins 1,210 francs entre les sommes payées par lui, en 1924, du chef des indemnités à payer par le dépôt des invalides de guerre et celles qu'il avait demandées à charge de l'article 48 du Budget des Dépenses recouvrables de 1924, qui devait supporter ces dépenses.

Cette différence en moins provient de ce que lesdites sommes avaient été payées, à titre provisoire, au moyen de fonds provenant d'autres articles et de ce que la régularisation à faire dans la suite, à l'aide de demandes de fonds frappant l'article 48 dont il est question ci-dessus, n'a été effectuée qu'en partie.

f) ART. 123^{quater} (nouveau). — *Outillage de l'École militaire fr. 9,506 54*

f) ART. 123^{quater} (nieuw). — *Uitrusting van de Militaire school fr. 9,506 54*

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et demandé en vue du paiement au receveur des Domaines (1^{er} bureau), à Bruxelles, d'une cession de matériel consentie par le Service de la Restitution industrielle (commande de 1922).

Les pièces comptables ont été produites tardivement.